MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA BOULANGERIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Pouvoir Adjudicateur :
Commune de Roz-Landrieux
4 rue de la Mairie
35120 ROZ-LANDRIEUX

Sommaire

Article I. Objet du marché – Dispositions générales 4

Section 1.01 Parties contractantes et intervenantes 4

Section 1.02 Objet du marché et lieu d'exécution 4

Section 1.03 Domicile de l'entrepreneur 4

Section 1.04 Décomposition par lots 4

Section 1.05 Redressement ou liquidation judiciaire 4

Section 1.06 Assurances 5

Section 1.07 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail 5

Section 1.08 Protection de l'environnement 5

Article II. Pièces contractuelles 5

Section 2.01 Pièces particulières 6

Section 2.02 Pièces générales 6

Article III. Prix et mode d'évaluation des ouvrages 6

Section 3.01 Répartition des paiements 6

Section 3.02 Mode de règlement 6

Section 3.03 Règlement des comptes 7

Section 3.04 Paiements 7

Section 3.05 Mode de révision des prix 7

Section 3.06 Paiement des sous-traitants et cotraitants 8

Article IV. Délais d'exécution – Pénalités 8

Section 4.01 Délais d'exécution 8

Section 4.02 Prolongation du délai 8

Section 4.03 Pénalités et retenues provisoires 9

(a) Pénalités de retard 9

(b) Rendez-vous de chantier 9

(c) Pénalités de retard pour défaut de repli des installations 9

(d) Pénalités pour retard dans la levée des réserves 9

(e) Pénalité pour retard dans la remise des documents de recollement (DOE) 10

Section 4.04 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 10

Article V. Clauses de financement et de sûreté 10

Section 5.01 Avances 10

Section 5.02 Retenue de garantie 11

Article VI. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits 11

Section 6.01 Matériaux fournis par le Maître d'Ouvrage 11

Section 6.02 Certification des produits employés 11

Section 6.03 Matériaux de type nouveau 11

Section 6.04 Inventions, dispositions particulières, brevets 11

Article VII. Implantation et piquetage 12

Section 7.01 Travaux à exécuter dans les voies de communication 12
Section 7.02 Travaux à exécuter en domaine privé 12
Section 7.03 Piquetage général 12
Section 7.04 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés 12
Section 7.05 Conservation du piquetage 13
Section 7.06 Sujétions résultant de l'exploitation des services publics et des domaines publics 13
Article VIII. Préparation – Coordination – Exécution des travaux 13
Section 8.01 Préparation 13
Section 8.02 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
Section 8.03 Plan d'assurance qualité 15
Section 8.04 Registre de chantier 15
Section 8.05 Dispositions concernant l'organisation, l'hygiène et la sécurité et la propreté 15
Section 8.06 Exécution du chantier 16
(a) Communication 16
(b) Etudes 16
(c) Qualification 16
Section 8.07 Secret professionnel et obligation de discrétion, résiliation 16
Article IX. Contrôle et réception des travaux 16
Section 9.01 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 16
(a) Contrôle interne 16
(b) Contrôle externe 16
(c) Autres contrôles 16
Section 9.02 Réception 17
Section 9.03 Levée des réserves 17
Section 9.04 Délai de garantie 17
Section 9.05 Garantie de parfait achèvement 17
Section 9.06 Garanties particulières 17
(a) Garantie particulière d'étanchéité 17
(b) Garanties particulières des matériaux de type nouveau 18
Article X. Résiliation du marché - Clause résolutoire 18
Section 10.01 Clause résolutoire 18
Section 10.02 Résiliation du marché 18
Article XI. Langue du marché / Droit applicable 19
Article XII. Attribution de compétence juridictionnelle 19
Article XIII. Dérogations aux CCAG 19

Article I. Objet du marché – Dispositions générales

Section 1.01 Parties contractantes et intervenantes

Le pouvoir adjudicateur est représenté par **Monsieur le Maire de la Commune de ROZ-LANDRIEUX** désigné sous le terme « Maître d'Ouvrage ».

L'opérateur économique est désigné indistinctement sous les vocables : entreprise, entrepreneur, titulaire, opérateur économique ou encore groupement d'opérateurs économiques dans l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Le Maître d'œuvre est le **BET 2LM Agence de Saint Malo**.

Section 1.02 Objet du marché et lieu d'exécution

Le présent marché à procédure adaptée a pour objet les travaux d'aménagement des abords de la boulangerie et de la mairie sur la Commune de Roz-Landrieux, département d'Ille et Vilaine (35).

Les descriptions des ouvrages, prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Section 1.03 Domicile de l'entrepreneur

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux en vigueur, les notifications visées par ledit article seront faites au siège social de l'entrepreneur ou par voie dématérialisée aux adresses mentionnées dans l'acte d'engagement.

Section 1.04 Décomposition par lots

Le présent marché est composé d'un lot unique :

Lot Unique : Travaux de voirie

Section 1.05 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

" Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché".

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. »

Section 1.06 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Section 1.07 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Section 1.08 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Article II. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales, des pièces particulières, des pièces annexes et accessoires, les pièces générales, bien que non jointes aux pièces de la consultation sont réputées être connues par l'entrepreneur car de nature règlement.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après, par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux.

Section 2.01 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et leurs annexes (plans),
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire,
- Le mémoire technique établi par le candidat pour la réalisation des travaux,
- le planning de réalisation,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Section 2.02 Pièces générales

- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de remise de l'Acte d'Engagement,

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

- Les cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés (DTU) énumérés aux annexes n° 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministre de l'Economie relatives aux Cahiers des Charges Techniques des Marchés Publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes n° 2 à ces circulaires,

- Les normes européennes en vigueur,

- Les recommandations diverses en vigueur, notamment l'ensemble de la réglementation visant la sécurité du personnel, compte tenu de la nature de la catégorie et notamment les recommandations 213, relatives à l'hygiène et à la sécurité adaptées le 30 novembre 1982 par le comité technique des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Article III. Prix et mode d'évaluation des ouvrages

Section 3.01 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire et à ses cotraitants.

Si l'Acte d'Engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou l'acte spécial DC4.

Section 3.02 Mode de règlement

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés aux vues des quantités réalisées et sur la base des prix unitaires figurant au B.P.U dument remplis.

Les prix sont indiqués hors taxes et le taux de TVA applicable sera précisé.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux mais également les frais généraux et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les travaux ainsi que les prestations inhérentes à la sécurité et à la protection de la santé, à la propreté du chantier, installation de chantier, balisage de chantier, procédure amiante et plomb….

Section 3.03 Règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes seront conformes aux dispositions du CCAG Travaux – article 12.

Section 3.04 Paiements

Conformément aux articles L.2192-1, R.2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, toutes les situations doivent être transmises sous forme dématérialisée via le **portail "Chorus Pro"**

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme dans Chorus Pro, conformément aux articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Toute demande de paiement incomplète suspend ce délai.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué par **virement administratif** sur le compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Numéro de SIRET commune de ROZ LANDRIEUX : **21350246100014**

Section 3.05 Mode de révision des prix

Les prix de chaque acompte seront révisés par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 0.15 + 0.85 (In/Io) In correspond au mois n0 – Io correspond au mois de facturation

P = Prix révisé HT du montant des travaux exécutés dans le mois considéré

Po = Montant initial HT des travaux exécutés dans le mois

In = dernière valeur connue de l'index de référence à la date de la facturation du mois d'exécution des travaux

Io = dernière valeur connue de l'index de référence au mois d'établissement du prix « mois zéro » (signature de l'acte d'engagement par le titulaire)

Index de référence retenus :

Lot Unique : TP08, TP09 et TP10a

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG travaux, le calcul des révisions s'effectue de manière définitive par référence à la valeur des derniers index publiés le mois considéré ; aucune révision provisoire ne sera effectuée. Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Section 3.06 Paiement des sous-traitants et cotraitants

Il sera fait application des dispositions relatives à la sous-traitance conformément aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou acte spécial signé par le représentant de l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

Article IV. Délais d'exécution – Pénalités

Section 4.01 Délais d'exécution

Les délais maximums d'exécution sont fixés à l'article 3.5 de l'Acte d'Engagement.

Le titulaire a eu la possibilité de s'engager sur un délai plus court à la remise de son offre.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation est fixée à 1 mois et n'est pas incluse dans les délais d'exécution des travaux défini.

Ces délais englobent les périodes d'essais et d'épreuves, de repliement du matériel et de nettoyage des lieux pour la réalisation des travaux.

L'entrepreneur est tenu, pendant le délai d'exécution de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage peut mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier,
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le retard.

Il est prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Section 4.02 Prolongation du délai

Les délais d'exécution indiqués dans l'acte d'engagement ont été fixés dans l'hypothèse d'une exécution continue des travaux.

En cas d'intempéries, une prolongation du délai peut avoir lieu selon les dispositions de l'article 18.2 du CCAG en vigueur. Il sera tenu compte des spécificités propres à chaque prestation du marché.

Les mises en intempéries pourront être envisagées pour les intempéries suivantes :

- Températures (mini 5° – maxi 30°),

- Pluie et ses conséquences sur les accès, la dégradation du support….
- Vent,

Toutefois, les travaux seront arrêtés en cas de :
- température extérieure > 30°C, jointe à une hygrométrie < 40 %,
- température extérieure < 5°C dans la journée,
- pluie importante (mesure à prendre pour protéger ce qui a été déjà coulé).

La station météorologique de référence : Aéroport de Saint Jacques de la Lande - Rennes

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre qui le constatera par ordre de service.

Section 4.03 Pénalités et retenues provisoires

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

(a) Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, tout retard dans l'achèvement des travaux, donnera lieu à 1ére pénalité de **500 euros** par jour, dimanches et jours fériés compris. Cette pénalité de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable aux entreprises fautives du retard. Elle sera déduite des sommes facturées.

Il est ici expressément rappelé que les délais impartis au(x) Titulaire(s) du marché englobent les périodes d'essais et d'épreuves, de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme un retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations de repliement et remise en état, le Maître d'Ouvrage, après une mise en demeure d'exécuter restée sans réponse, pourra y procéder aux frais de l'entrepreneur et ce sans préjudice de l'application de la pénalité de retard. Ces frais seront refacturés au titulaire.

(b) Rendez-vous de chantier

La présence du Titulaire aux rendez-vous de chantier est indispensable. La personne représentant le Titulaire à ces rendez-vous devra être en mesure de prendre toutes décisions intéressant les travaux dont il a la charge. Toute absence non motivée à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité fixée à **50 euros.** Cette pénalité sera déduite des sommes facturées sans formalité préalable.

La fréquence des réunions est, à priori, d'une réunion tous les 7 jours.

(c) Pénalités de retard pour défaut de repli des installations

Le titulaire se verra appliquer des pénalités de retard fixées à **100 euros** par jour de retard, en cas de non-repli des installations dans le délai imparti.

(d) Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Si dans le délai fixé à 15 jours, après réception des travaux avec réserves, l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception, il sera appliqué une pénalité de **500 euros** par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard dans les interventions dues au titre de la GPA

Si, pendant la période de garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur ne remédie pas dans le délai qui lui est fixé par ordre de service, aux imperfections et malfaçons constatées, il sera appliqué une pénalité fixée à **50 euros** par jour calendaire de retard.

(e) Pénalité pour retard dans la remise des documents de recollement (DOE)

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard fixée à **100 euros** par jour de retard dans la production des documents, à compter de la date de réception.

Section 4.04 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. A la fin des travaux, dans un délai de **trois (3) jours, à** compter de la date de notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'Ouvrage aux repliements des installations de chantier et à la remise en état des lieux, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

Article V. Clauses de financement et de sûreté

Section 5.01 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire à l'acte d'engagement.

OPTION B : article B.10.1 du CCAG Travaux :

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2191-10 et R. 2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

Section 5.02 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du marché et de ses avenants. Ce taux est applicable au montant de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande conformément à l'article L. 2191-7 du Code de la Commande Publique.

Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, en cours de marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie à première demande sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. La retenue de garantie sera remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article L. 2191-7 du Code de la Commande Publique.

Article VI. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Section 6.01 Matériaux fournis par le Maître d'Ouvrage

Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance des produits, matériaux et composants des produits dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Section 6.02 Certification des produits employés

Pour autant qu'ils existent, le Maître d'Ouvrage préconisera l'emploi de matériaux certifiés tels que définis à l'article 24-1 du CCAG en vigueur, ce qui permettra de limiter les essais de contrôle de conformité.

Section 6.03 Matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage l'Entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'Œuvre.

Section 6.04 Inventions, dispositions particulières, brevets

Conformément aux articles 45 à 48 du CCAG-Travaux, si l'exécution ou le fonctionnement des installations projetées comporte l'emploi de systèmes brevetés ou déposés, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre toutes revendications de titulaires de brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître de l'Ouvrage dans toute action qui serait intentée contre lui à ce sujet.

Article VII. Implantation et piquetage

Section 7.01 Travaux à exécuter dans les voies de communication

Lorsque les travaux doivent être engagés dans des voies publiques ou non, l'entrepreneur devra remettre une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T) et établir une demande d'arrêté de circulation auprès du service de la mairie a l'adresse mail suivante : **contact@rozlandrieux.fr** au moins dix jours avant le démarrage des travaux. Ce service fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives et prendra si nécessaire, l'attache du Conseil Départemental et des services de police.

Le titulaire devra intégrer les DT de moins de 3 mois ainsi que le PV du marquage du piquetage selon la norme XP S70-003-4.

Section 7.02 Travaux à exécuter en domaine privé

Les travaux qui seront réalisés en domaine privatif devront faire l'objet au préalable d'un constat par huissier agréé en présence du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre.

Cette démarche et toutes celles inhérentes à ce type d'intervention seront prises en charge et aux frais de l'entrepreneur ; le coût correspondant est supposé inclus dans le présent marché (aucune plus-value ne pourra être demandée pour ce type de prestation en cours de marché).

Il est rappelé que ce marché stipule que la réfection des zones de travaux en domaine privé doit être réalisée de telle manière que le rendu final soit similaire à l'existant avant travaux.

En cas de réclamations d'un propriétaire, l'entrepreneur sera seul responsable du litige ; le Maître d'ouvrage se dégageant de toutes responsabilités.

De plus, au préalable des interventions en domaine privé, l'entrepreneur se chargera de prendre les mesures qui s'imposent pour informer les riverains et si besoin, obtenir les autorisations nécessaires.

Section 7.03 Piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du CCAG, l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité et à ses frais, en présence du Maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages.

Il devra pour toutes ces opérations et pour toutes vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les piquetages des axes et points principaux de voirie seront exécutés aux frais de l'entrepreneur y compris l'intervention d'un géomètre expert. L'Entreprise fera son affaire du déport de ces points et en assurera la conservation jusqu'à la réception des travaux.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

Section 7.04 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Avant le commencement des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, en présence du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.01 ci-dessus.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, la recherche du tracé des réseaux auprès des divers concessionnaires du domaine public incombe à l'Entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau et des câbles électriques et Orange, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir les exploitants concernés et respecter les formalités exigées par le "décret DICT" et les sujétions proposées par ces exploitants.

L'ensemble de la prestation incombe à l'entreprise, celui-ci transmettra un rapport de rendu du piquetage avec photos.

Section 7.05 Conservation du piquetage

Les entreprises devront veiller à la conservation des éléments d'implantation existants ou fournis par le géomètre expert. Une réception sera réalisée contradictoirement avant le démarrage des travaux.

Tous les piquets déplacés ou recouverts seront remis, au frais de l'entreprise responsable, par un géomètre expert.

Section 7.06 Sujétions résultant de l'exploitation des services publics et des domaines publics

L'opérateur économique effectuera une demande d'ouverture de chantier à tous les concessionnaires intéressés (D.I.C.T.) et fera procéder aux balisages des ouvrages existants avant tout commencement de travaux.

En cas de rencontre de canalisations non signalisées, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et directives ENEDIS/GRDF concernant les travaux à proximité des lignes électriques et des canalisations de gaz.

Le Titulaire prendra toutes précautions pour empêcher la détérioration du fait de la circulation de ses engins ou de l'exécution des fouilles, des canalisations et réseaux d'assainissement et d'eau potable en service.

L'Entrepreneur aura l'obligation de laisser à ses frais dans un état de parfaite propreté, tant pendant les travaux qu'à la fin de ceux-ci, les différentes chaussées de voies publiques et privées contiguës au chantier.

Article VIII. Préparation – Coordination – Exécution des travaux

Section 8.01 Préparation

Les entreprises, à la notification du marché, s'engagent au respect de l'ensemble des préconisations relatives au marché.

Le Maître d'Ouvrage procédera à la mise à disposition d'une zone pour l'installation de chantier, celle-ci sera convenue au cours de la réunion préparatoire du chantier.

Dans la période de préparation les éléments suivants seront fournis :

Par l'entreprise :

- DICT
- Autorisations administratives
- Planning détaillé d'exécution,
- Plan d'exécution et de détail,
- Plan d'installation,

- PAQ comprenant les fiches produits,
- Note de calcul,

Par le Maître d'œuvre :

- Ordres de services (OS) après accord du Maître d'ouvrage,

Section 8.02 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Section 8.03 Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

Section 8.04 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Section 8.05 Dispositions concernant l'organisation, l'hygiène et la sécurité et la propreté

L'installation de chantier est à la charge de l'entreprise et devra respecter les préconisations en vigueur.

La signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique, y compris concernant le dispositif d'évacuation des déblais est à la charge de l'entreprise.

L'entreprise prendra toutes les précautions pour minimiser la gêne occasionnée à proximité des lieux habités.

Le titulaire du marché aura à sa charge la responsabilité de l'hygiène, la sécurité et la propreté du chantier et fera application des textes règlementaires en vigueur à ce propos. En cas de carence dans la propreté, le Maître d'Ouvrage pourra demander l'intervention d'une entreprise aux frais du Titulaire et après mise en demeure d'exécuter restée sans effets.

Le chantier devra toujours présenter un aspect d'ordre et de méthodes.

Le titulaire respectera les prescriptions qui lui seront faites selon les conditions définies au marché.

L'accès au site devra être maintenu en état de disponibilité et de propreté.

Nota : L'entreprise prendra toutes précautions concernant l'éventualité de la présence de câbles électriques non répertoriés dans la zone de terrassement (cf. CCTP).

Section 8.06 Exécution du chantier

(a) Communication

Les comptes-rendus de chantier seront établis par le maître d'œuvre et transmis à l'ensemble des participants aux réunions qui devront faire état de leur remarques éventuelles dans un délai de 48 heures.

Tout courrier relatif à l'exécution du chantier devra être transmis au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage.

(b) Etudes

L'entreprise justifiera de l'ensemble des éléments techniques (notes de calcul…) directement auprès du maître d'œuvre, chargé de la validation.

(c) Qualification

L'entreprise précisera les spécifications si nécessaire.

Section 8.07 Secret professionnel et obligation de discrétion, résiliation

Les candidats et le titulaire du marché et leurs sous-traitants sont tenus à une obligation de confidentialité et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents de tous ordres, décisions dont il aura connaissance au cours du présent marché.

Il s'interdit toute divulgation à des tiers quel que soit la forme de celle-ci et notamment toute communication orale ou écrite sur les activités de la commune de Roz-Landrieux.

Faute de respecter la présente clause, les candidats et le titulaire du marché s'exposent à des poursuites judiciaires comportant des demandes indemnitaires.

En outre et en ce cas, le marché sera résilié immédiatement aux torts du titulaire par le simple effet de la présente clause, ladite résiliation prenant effet par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article IX. Contrôle et réception des travaux

Section 9.01 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

(a) Contrôle interne

Le contrôle interne est à la charge de l'entreprise qui justifiera des résultats auprès du maître d'œuvre.

Les stipulations particulières sont précisées au CCTP.

(b) Contrôle externe

Le contrôle externe est à la charge de l'entreprise, soit par ses moyens propres, si elle peut justifier d'une structure indépendante (PAQ), soit par un organisme proposé à l'agrément du maître d'ouvrage.

Les stipulations particulières sont précisées au CCTP.

(c) Autres contrôles

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder à des contrôles par le biais d'organismes extérieurs, soit à la diligence du maître d'œuvre, soit à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise ne devra en aucun cas y faire obstacle et s'engage à en faciliter la réalisation.

Pour tous les alinéas (a), (b) et (c) en cas de résultat insatisfaisant, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entreprise la reprise des travaux concernés, sans que celle-ci puisse opposer quelque réclamation que ce soit, ni réclamé le droit à quelque indemnité que ce soit.

Section 9.02 Réception

La réception des travaux qui s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 41 et 42 du CCAG aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération. Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au CCTP et de la production des documents à fournir après exécution.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Section 9.03 Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondants dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception.

A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai imparti, le Maître d'Ouvrage pourra, sans mise en demeure préalable, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 41.6 du CCAG.

Section 9.04 Délai de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie prévu au présent marché est de **12 mois** à compter de la réception définitive des travaux.

Pendant toute cette période de garantie, le Titulaire est tenu de remédier à tous défauts ou dysfonctionnements qui seraient constatés par le Maître d'Ouvrage. La garantie sur les matériels, du fait de l'intervention, sera alors reconduite pour une durée de douze mois.

Section 9.05 Garantie de parfait achèvement

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise concernée qui devra obligatoirement intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si, passé ce délai et après mise en demeure à l'entreprise, cette dernière n'est toujours pas intervenue, le Maître d'Ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

Section 9.06 Garanties particulières

(a) Garantie particulière d'étanchéité

L'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des réseaux pendant le délai de dix (10) ans à partir de la date de la réception des ouvrages acceptés sans réserve.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

(b) Garanties particulières des matériaux de type nouveau

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux nouveaux mis en œuvre sur sa proposition, pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date d'effet de la réception des ouvrages acceptés sans réserve.

Cette garantie engage l'Entrepreneur dans le cas ou pendant ce délai la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par des matériaux éprouvés.

Article X. Résiliation du marché - Clause résolutoire

Section 10.01 Clause résolutoire

Pour le cas où le titulaire du marché n'aurait pas exécuté les obligations qu'il a souscrites dans le présent marché et après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, quinze jours à compter de sa réception, le présent marché sera résilié par l'effet de la présente clause résolutoire aux torts du titulaire.

Cette clause est en particulier applicable en cas de non-respect des délais de livraison ou d'exécution sur lesquels le titulaire s'est engagé au paragraphe 3.5 de l'acte d'engagement.

Elle est également applicable pour le cas où le titulaire du marché n'aurait pas produit les pièces administratives qui lui sont demandées par la commune de Roz-Landrieux.

En cas de résiliation du fait de la présente clause résolutoire, aucune indemnisation ne sera versée au Titulaire du marché. Pour le cas où il n'y aurait pas eu de commencement des travaux, la clause résolutoire aura un effet rétroactif. Le marché sera réputé ne jamais avoir existé.

Il est ici expressément rappelé que les délais impartis au(x) Titulaire(s) du marché englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme un retard dans l'achèvement des travaux.

Section 10.02 Résiliation du marché

Il est fait application du chapitre VII du C.C.A.G Travaux.

En complément de ces dispositions, il est précisé que le marché peut être résilié aux torts du titulaire avec exécution des travaux à ses frais et risques dans les cas suivants :

a) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants, mentionnées à l'article 3.6 du présent CCAP

b) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail et notamment en cas de manquements répétés aux obligations de sécurité sur le chantier

c) lorsque les renseignements et documents mentionnés à l'article L.2142-1 du Code de la Commande Publique ont été reconnus inexacts

d) lorsque le titulaire refuse de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail

e) lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux

f) lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique.

La décision de résiliation est prononcée sans mise en demeure dans les cas prévus aux e & f ci-dessus. Dans les autres cas, le titulaire est informé de la sanction envisagée et dispose

d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

La résiliation du marché, aux frais et risques de l'entrepreneur, s'effectue dans les conditions fixées dans les articles 49 et 50 du CCAG.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire en raison de ses fautes.

Article XI. Langue du marché / Droit applicable

Le Français est la langue du marché. En conséquence tous les documents et tous les échanges entre les parties doivent être effectués en Français ou traduits dans cette langue par un traducteur assermenté aux frais du titulaire.

Article XII. Attribution de compétence juridictionnelle

En cas de différends et litiges, il est fait application du chapitre 8 du CCAG Travaux en vigueur, dans lequel la procédure contentieuse est définie à l'article 55.3.

La juridiction compétente pour toutes contestations liées au présent marché public est le Tribunal administratif de Rennes (35000).

Article XIII. Dérogations aux CCAG

- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux
- L'article 3.06 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG travaux
- L'article 4.01 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG travaux
- L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 et du CCAG travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG travaux